

Ligue Régionale des Sports de Glace PROVENCE ALPES CÔTE d'AZUR

STATUTS

Adoptés par les clubs et comités départementaux de Provence Alpes Côte d'Azur affiliés à la FFSG réunis à Aix en Provence le 30 mai 2009.

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er} :

La Ligue Régionale des Sports de Glace de Provence Alpes Côte d'Azur, en abrégé Ligue P.A.C.A est une association constituée sous le régime de la loi du 01/07/1901. Elle a été reconnue le 6 janvier 2007 à Paris.

ARTICLE 2 :

C'est un organe déconcentré de la Fédération Française des Sports de Glace (FFSG), elle a pour objet d'organiser et de contrôler la pratique des Sports de Glace et, plus généralement, toutes activités physiques et sportives sur glace reconnues par la FFSG sur le territoire de la région P.A.C.A.

ARTICLE 3 :

Constituée pour une durée illimitée, elle a son siège au domicile du Président. Le siège social est fixé à la Saulce Alpes de Hautes Provence. Elle pourra être transférée par simple décision du Comité Directeur et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 :

La Ligue P.A.C.A est composée de tous les Groupements Sportifs (Associations et Sociétés Anonymes Sportives) de son ressort qui y sont régulièrement affiliées, ainsi qu'à la FFSG. Elle comprend également, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature a, en raison de leurs activités passées ou présentes aux services des Sports de Glace, été agréée par le Comité Directeur en tant que Membre d'Honneur. De plus, elle peut, selon la même procédure, accueillir des Membres donateurs et des Membres bienfaiteurs.

ARTICLE 5 :

La Ligue P.A.C.A doit accepter l'affiliation de tout Groupement Sportif constitué dans le respect des dispositions du Titre 1er, chapitre 1er de la Loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 (modifié par la Loi n° 87.979 du 7 décembre 1987) et en conformité avec les Statuts, règlements et décisions de la FFSG.

Toutefois, l'affiliation peut être refusée si le Groupement concerné :

-n'assure pas en son sein les libertés publiques fondamentales (notamment liberté d'opinion et droits de la défense) et ne veille pas à l'observation des principes déontologiques du Sport énoncés par le COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS (CNOSF).

-au constat de manquements aux règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

-ne respecte pas les présents Statuts et l'ensemble des dispositions réglementaires de la FFSG et de la Ligue.

ARTICLE 6 :

Les Groupements Sportifs affiliés et les Membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Ligue P.A.C.A par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont établis par l'Assemblée Générale. En sus, des contributions volontaires pourront être versées par les membres de la Ligue.

Ils s'engagent à appliquer et à respecter les Statuts et Règlements de la FFSG, ainsi que les décisions de leurs organes.

ARTICLE 7 :

La qualité de Membre de la Ligue P.A.C.A se perd par démission ou par radiation.

La démission doit être expresse et non équivoque et doit évidemment, s'agissant d'un Groupement Sportif, être décidée dans les conditions prévues par les Statuts.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur, pour non-paiement des cotisations ou motif grave, dans le respect des dispositions énoncées à l'alinéa 2 de l'Article 6 des présents Statuts.

ARTICLE 8 :

Les sanctions disciplinaires applicables aux Groupements sportifs affiliés à la Ligue P.A.C.A, à ses Membres individuels et aux Adhérents licenciés des Groupements affiliés, sont prononcées conformément aux règles disciplinaires prévues par le Règlement Intérieur de la Ligue.

ARTICLE 9 :

Dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, la Ligue P.A.C.A met en oeuvre tous les moyens d'actions permettant :

- l'organisation des compétitions et l'attribution de titres dans les différentes disciplines de sa compétence,
- l'organisation de toutes manifestations sportives sur glace,

- l'organisation d'une meilleure information et formation des ses Dirigeants, Techniciens et Praticiens,
- une gestion efficace des installations et équipements sportifs nécessaires à la pratique des Sports de Glace,
- une assistance morale, technique et matérielle à l'ensemble de ses Membres,
- le contrôle de toutes manifestations ouvertes aux Licenciés de la FFSG sur le territoire de la Région,
- l'utilisation efficace des personnels mis à sa disposition par l'État ou (et) les Collectivités Territoriales.

Il peut aussi susciter, dans le respect du décret n° 85.236 du 13 février 1985, la création de toute structure déconcentrée afin de mieux adapter l'organisation de la pratique des Sports de Glace et des autres activités physiques et sportives sur glace aux besoins de celles-ci.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 :

L'Assemblée Générale se compose des groupements affiliés à la ligue P.A.C.A (clubs et comités départementaux).

Chaque groupement est représenté par son Président, ou l'un de ses Membres élus à cet effet par l'Assemblée Générale du groupement. Tous les représentants des groupements doivent être licenciés à la FFSG.

Chaque groupement en règle de ses cotisations avec la Ligue dispose d'un nombre de voix fixé par le Règlement Intérieur.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les Membres de la Ligue et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Ligue.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

ARTICLE 11 :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue P.A.C.A. La convocation aux Assemblées Générales est envoyée par courrier simple au moins 3 semaines avant la date prévue de l'Assemblée. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur (en principe avant celle de la FFSG), en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée disposant du droit de vote et représentant le tiers des voix détenues par les groupements membres de la Ligue.

L'Ordre du Jour est fixé par le Président de la Ligue, sur proposition du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale :

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue P.A.C.A.
- entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et des Comités Sportifs et sur la situation morale de la ligue P.A.C.A. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité.
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget, dans un délai maximum de six mois après la clôture des comptes.
- est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans,

- décide seule des emprunts.
- fixe les cotisations dues par ses membres.
- adopte sur proposition du Comité Directeur le règlement intérieur.
- pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux Groupements Sportifs affiliés à la Ligue P.A.C.A et transmis, pour information, dans un délai maximum de deux mois, à la FFSG.

ADMINISTRATION

LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 12 :

La Ligue P.A.C.A. est administrée par un Comité Directeur de 9 membres maximum et de 5 membres minimum ayant voix délibérative qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale, ou à un autre organe de la Ligue.

Les membres du Comité Directeur sont élus uni nominalement à la majorité relative à bulletin secret, par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans en suivant le même calendrier électoral que la FFSG. Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit sont pourvus par le Comité Directeur par simple cooptation.

Le Comité Directeur comprend obligatoirement :

- Un Président
- Un vice Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier Général
- 5 membres délégués chargé de missions

Tous élus par et parmi les membres du Comité Directeur.

Peuvent seuls être élus ou cooptés au Comité Directeur, les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques munies d'une licence délivrée et régulièrement enregistrée par la FFSG depuis plus de **SIX MOIS** dans un groupement affilié à la Ligue P.A.C.A.

Peuvent, à titre consultatif, assister sur convocation aux séances du Comité Directeur:

- Le Président ou son représentant des Comités Départementaux (04, 05, 06, 13, 83, 84)
- Un ou plusieurs représentants de toutes commissions créées ou susceptible d'être créées par la Ligue
- Le(s) Conseiller(s) technique régional

Conformément au Décret n°2004-22 du 7 Janvier 2004 alinéa 2.2.2.1 :

La Ligue PACA s'engage à respecter le mieux possible la recherche de la parité Hommes, Femmes.

ARTICLE 13 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres, représentant les deux tiers des voix, de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 14 :

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue P.A.C.A, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les Cadres Techniques assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de la Ligue P.A.C.A peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et transmis dans les deux mois à la FFSG.

ARTICLE 15 :

Le Comité Directeur statue et décide de toutes les dépenses de la ligue P.A.C.A autres que les frais de déplacements des membres du Bureau et des officiels de la ligue P.A.C.A, dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée Générale. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 16 :

Le Président est élu par les membres du Comité Directeur parmi ses membres. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. En cas de non élection au premier tour, seuls les deux candidats ayant recueilli le plus de voix pourront se maintenir au second tour. Le Président sera alors élu à la majorité relative.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 17 :

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur mais qui comprend au moins un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 18 :

Le Président préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il représente la Ligue P.A.C.A dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le Président de la Ligue P.A.C.A a droit de regard sur toutes les activités et toutes les manifestations sportives organisées sur le territoire de la Ligue concernant les Sports de Glace, reconnues par la FFSG. Les organisateurs devront obligatoirement en informer officiellement par écrit le Président de la ligue P.A.C.A au moins quinze jours avant.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur

ARTICLE 19 :

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président. Un nouveau Président sera élu par le Comité Directeur lors de la première réunion suivant la vacance du poste selon les mêmes modalités qu'à l'article 16 des présents statuts.

AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

ARTICLE 20 :

Par décision du Comité Directeur de la Ligue P.A.C.A, il est créé un Comité Sportif propre à chacune des disciplines régies par la FFSG, pratiquées sur le territoire de la Ligue, à condition que la discipline soit pratiquée par deux clubs au moins et compte plus de 10 licenciés.

Le mode de désignation des membres de ces Comités Sportifs, leur domaine de compétences et leurs règles de fonctionnement, sont établis par le Règlement Intérieur de la Ligue par référence à celui de la FFSG.

Le Comité Directeur peut créer, en accord avec la FFSG tout organe (Comité Départemental par exemple) ou Commission susceptible de fortifier l'organisation, d'améliorer le fonctionnement de la Ligue P.A.C.A ou de faciliter la pratique des Sports de Glace.

Pour ce qui n'est pas précisé dans les présents Statuts ou dans le Règlement Intérieur de la Ligue, le mode de fonctionnement des Comités Sportifs est le même que celui du Comité Directeur ainsi que les Assemblées Générales par disciplines qui fonctionnent de la même façon que l'Assemblée Générale de la Ligue.

DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 21 :

Les ressources de la Ligue P.A.C.A comprennent :

- 1- le montant des droits d'affiliation et de ré affiliation des Groupements Membres,
- 2- le produit du reversement des licences et des manifestations,

- 3- les subventions publiques,
- 4- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 5- les ressources créées à titre exceptionnel,
- 6- les revenus de ses biens,
- 7- les aides qui lui sont apportées par la FFSG,
- 8- les aides des Membres donateurs et des Membres bienfaiteurs,
- 9- les produits des partenariats privés.
- 10- toutes autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 22 :

La comptabilité de la Ligue P.A.C.A est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 23 :

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur proposition du Comité Directeur, ou de la moitié des membres représentant la moitié des voix.

En toute hypothèse, la convocation, accompagnée d'un Ordre du Jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Groupements Sportifs affiliés à la Ligue P.A.C.A, 1 mois au moins, avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses Membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même Ordre du Jour dans un délai maximum de 1 mois, la convocation est adressée aux Membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Cette Assemblée Générale Extraordinaire statue sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 24 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Ligue P.A.C.A (soit volontairement, soit sur décision de la FFSG) que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et quatrième alinéa de l'article 23 ci-dessus.

ARTICLE 25 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés des opérations de liquidation. En cas de dissolution, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 26 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives à la modification des Statuts, la dissolution de la Ligue P.A.C.A et la liquidation de ses biens, sont adressées dans les plus brefs délais, à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports territorialement concernée.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERNE

ARTICLE 27 :

Le Président de la Ligue P.A.C.A, ou son Délégué, fait connaître dans le mois à la Préfecture du Département, où est situé le Siège Social de cette dernière, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports compétente ou de son Délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

ARTICLE 28 :

Le règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur, approuvé par la Commission des Statuts et Règlements de la FFSG et adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue P.A.C.A.

Le règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Dans le mois qui suit la réception du Règlement ou de ses modifications, la Direction Régionale peut notifier à la Ligue P.A.C.A son opposition motivée.

Ces présents Statuts, ont été adoptés à l'unanimité par les clubs et comités départementaux de Provence Alpes Côte d'Azur affiliés à la FFSG réunis à Aix en Provence le 26 mai 2007 pour la validation de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur des Sports de Glace.

La Présidente
Ligue Régionale des Sports de Glace
Provence Alpes Côte d'Azur
Martine Flourou

La Secrétaire
Ligue Régionale des Sports de glace
Provence Alpes Côte d'Azur
Monique Biscroma